T.G.I. LYON 9 DÉCEMBRE 1975 Aff. LOUMA c. EUROFRUITS et autres

Brevet n. 1.164.495

P.I.B.D. 1976 - 174 - III - 335

-GUIDE DE LECTURE-

- ACTION EN CONTREFAÇON : . DEMANDE D'ACTES DE NOUVEAUTÉ *

. PROCÉDURE ADMISE *

DOSSIERS BREVETS 1977 - II - n. 4

- RECOURS EN GARANTIE : . JURIDICTION COMPÉTENTE *

I - LES FAITS.

- 19 janvier 1957

LOUMA dépose une demande de brevet français sur une fermeture destinée aux emballages pour fruits et autres produits comestibles.

- 12 mai 1958

Délivrance du brevet français correspondant n. 1.164.495.

- . BELMAR fabrique en Espagne des emballages identiques à ceux couverts par le brevet LOUMA ;
- . MECHO expose en France des produits conditionnés par BEL-MAR:
- . EUROFRUITS, PINTO et CASTELLVI importent en France les produits vendus par MECHO ;
- . BENNASAR et GOETZ, courtiers, servent d'intermédiaires dans la vente en France des produits d'EUROFRUITS et autres ;
- . BUIRET-SERRET, GOUAT et OMER DECUGIS grossistes, vendent en France les produits d'EUROFRUITS et autres.

-6 mars 1974

LOUMA fait pratiquer une saisie contrefaçon chez les trois grossistes;

- 16 - 19 mars 1974

LOUMA assigne en contrefaçon:

- . BUIRET-SERRET, GOUAT et OMER DECUGIS, grossistes,
- . EUROFRUITS, PINTO et CASTELLVI, importateurs,
- . BENNASAR et GOETZ, courtiers ;

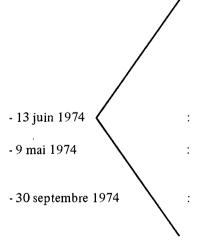
974 (: LOUMA demande l'avis de nouveauté ;

EUROFRUITS appelle en garantie MECHO, exportateur de produits conditionnés;

MECHO appelle en garantie BELMAR, fabricant espagnol des emballages.

: Les défendeurs répliquent par voie :

- d'exception d'irrecevabilité de la demande pour méconnaissance de l'art. 73 de la loi 1967 (EUROFRUITS)
- de défense au fond
- . d'exception d'incompétence du tribunal français au profit du tribunal espagnol (MECHO)
- de demande reconventionnelle en réparation pour procédure abusive.



- 19 décembre 1975

T.G.I. Lyon : rejette l'exception d'irrecevabilité formée par EURO-FRUITS

- . fait droit à l'action en contrefaçon formé par LOUMA
- . rejette l'appel en garantie formé par EUROFRUITS contre MECHO
- . fait droit à l'exception d'incompétence formée par BELMAR sur appel en garantie de MECHO
- . rejette les demandes reconventionnelles : réparation.

II - LE DROIT.

* ler PROBLEME : Date d'exigence de la demande d'avis de nouveauté.

A - LE PROBLEME.

1/ Prétentions des parties.

a) Le demandeur à la fin de non recevoir (EUROFRUITS)

prétend que l'action en contrefaçon est irrecevable parce que méconnaissant l'art. 71 al. 4 (1) de la loi de 1968 qui exige que la demande d'avis de nouveauté soit préalable à l'assignation en contrefaçon.

b) Le défendeur à la fin de non recevoir (LOUMA)

rétend que l'action en contrefaçon n'est pas irrecevable parce que ne méconnaissant pas l'art. 71 al. 4 de la loi de 1968 qui n'exige pas que la demande d'avis de nouveauté soit préalable à l'assignation en contrefaçon.

2/ Enoncé du problème.

L'art. 71 al. 4 de la loi 1968 exige-t-il que la demande d'avis de nouveauté soit préalable à l'assignation en contrefaçon?

(1) L'art. 71 al. 4 de la loi de 1968 : «Dans une instance en contrefaçon, introduite sur la base d'un brevet demandé avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, le demandeur devra produire «un avis de nouveauté» portant sur les parties de son brevet présumées par lui contrefaites et citant les éléments de l'état de la technique qui sont susceptibles d'affecter sa nouveauté».

B - LA SOLUTION.

1/Enoncé de la solution.

«Le demandeur s'est conformé aux dispositions de l'art. 71. al. 4 de la loi du 2 janvier 1968 selon lesquelles le demandeur à une instance en contrefaçon introduite sur la base d'un brevet demandé avant le jour de l'entrée en vigueur de cette loi, doit produire un avis de nouveauté».

2/ Commentaire de la solution.

La solution ne faisant pas de doute et correspond à la distinction entre le régime de l'avis de nouveauté visé à l'art. 71 al. 4 et celui de l'avis documentaire à l'art. 73 al. 1 de la loi du 2 janvier 1968.

** 2e PROBLEME : Contrefaçon par introduction.

A - LE PROBLEME.

1/ Prétentions des parties.

a) Le demandeur en contrefaçon (LOUMA)

prétend que constitue un acte de contrefaçon l'introduction en France d'un objet identique à l'objet breveté, même s'il n'est qu'un accessoire remis à titre gratuit au consommateur.

b) Les défendeurs en contrefaçon (EUROFRUITS, PINTO, CASTELLVI)

prétendent que ne constitue pas un acte de contrefaçon l'introduction en France d'un objet identique à l'objet breveté, s'il n'est qu'un accessoire remis à titre gratuit au consommateur.

2/ Enoncé du problème.

L'introduction en France d'un objet contrefaisant simple accessoire remis à titre gratuit au consommateur est-elle un acte de contrefaçon ?

B-LA SOLUTION.

1/Enoncé de la solution.

«Attendu que le fait que les cageots contrefaits n'étaient que l'accessoire des marchandises sur lesquelles avaient à titre principal, porté les opérations commerciales passées entre les défendeurs ne peut, à lui seul, être exclusif de la contrefaçon, étant donné la généralité du texte de l'art. 51 paragr. 1er de la loi du 2 janvier 1968 qui réprime toute atteinte au droit du breveté».

2/ Commentaire de la solution.

Où la loi ne distingue pas, il n'y a pas lieu de distinguer; or, toute opération commerciale portant sur un objet contrefaisant porte atteinte au droit du breveté, sans que la loi distingue selon le rôle - principal ou accessoire - joué par l'objet au cours de la transaction.

On pouvait, en revanche, se demander si le prétendu caractère gratuit de la remise au consommateur n'était pas de nature à exclure la contrefaçon. Le tribunal a résolu le problème en décidant que la remise avait, en réalité, un caractère onéreux. Le problème reste donc posé dans les cas où le caractère gratuit de la remise serait admis. Mais on ne voit ni pourquoi ni comment il pourrait éviter à l'acte d'introduction la qualification d'acte de contrefaçon. L'art. 29 in fine de la loi du 2 janvier 1968 ne prévoit pas cette hypothèse comme exlusive de la contrefaçon. Le principe de son interprétation stricte interdit d'en élargir la portée. D'ailleurs, le seul cas pratique où le problème pourrait se poser serait celui de la vente avec prime. Or, on pourrait appliquer le raisonnement tenu dans la précédente espèce, car le prix de la prime est, en réalité inclus dans le prix de vente du produit principal.

L'acte d'importation, contrefaisant étant ainsi matériellement établi, il n'y avait pas lieu de s'interroger sur la bonne foi de l'importateur, sa situation n'étant pas concernée par l'art. 51 al. 2 de la loi.

Il est à noter que l'exportateur espagnol des objets contrefaisants, a été déclaré contrefacteur par l'introduction en France, conjointement avec l'importateur français. L'interprétation large des termes «introduction en France» permet cette solution, déjà rencontrée dans la jurisprudence passée qui tient pour introducteurs tant celui qui «pousse» quecelui qui «tire» les marchandises.

** 3e PROBLEME : Contrefaçon par commercialisation.

. Les grossistes étaient de simples acheteurs-revendeurs relevant de l'art. 51 al. 2 de la loi de 1968 dont le brevet ne pouvait prouver qu'il avait agi en connaissance de cause même après publication d'une précédente décision rendue dans une autre affaire.

. Demeuraient les courtiers : ne pouvant être tenus comme ayant agi en connaissance de cause, ils ne pouvaient être condamnés sur la base de l'art. 51 al. 2. Pouvaient-ils être considérés comme complices de l'importateur et être condamnés sur la base de l'art. 51 al. 1.

A - LE PROBLEME.

1/ Prétentions des parties.

a) Le demandeur en contrefaçon (LOUMA)

prétend que le courtage concernant des produits contrefaisants importés, constitue un acte de complicité de l'importation.

b) Les défendeurs en contrefaçon (courtiers)

prétendent que le courtage concernant des produits contrefaisants importés ne constitue pas un acte de complicité de l'importation.

2/ Enoncé du problème.

Le courtage concernant des produits importés est-il un acte de complicité de l'importation contrefaisante ?

B - LA SOLUTION.

1/Enoncé de la solution.

«Attendu que leur rôle a consisté à mettre la marchandise dans le commerce,

alors qu'elle était déjà entrée en France ; qu'ils ne peuvent dès lors être reconnus coupables d'importation des objets contrefaisants ou complices de ladite importation ; qu'ils bénéficient de l'article 51 alinéa 2 de la loi du 2 janvier 1968».

2/ Commentaire de la solution.

La «complicité» de la contrefaçon au plan civil ne peut consister que dans la «livraison de moyens en vue de la mise en œuvre de l'invention brevetée», prévue par l'art. 51 in fine de la loi. Elle se situe, donc, nécessairement, avant l'acte de contrefaçon principal, l'importation, en l'occurrence. Or, aucun acte de ce type ne pouvait être reproché aux courtiers dont l'intervention est postérieure à l'importation des objets contrefaisants. L'importation suppose un passage de la frontière, acte auquel les courtiers étaient étrangers. Ils ne pouvaient, donc, être qualifiés ni d'importateurs, ni de «complices» de l'importation. Bien que liées économiquement, ces opérations sont juridiquement distinctes. Leur intervention a consisté à mettre le produit contrefaisant dans le commerce en France, c'est donc à ce titre qu'ils avaient réalisé un acte matériel de contrefaçon, de manière indépendante de l'acte d'importation. Il est intéressant de noter que l'intervention des courtiers constitue un acte de contrefaçon, qualification qui repose sur une conception large de la «mise dans le commerce». Encore fallait-il établir la «connaissance de cause» exigée par la loi ; le Tribunal ne le reconnaît pas.

* 4e PROBLEME : Juridiction compétente pour connaître d'un recours en garantie entre Sociétés étrangères.

Le Tribunal admet l'incompétence du tribunal français pour connaître du recours en garantie formé par la société MECHO, l'importateur espagnol condamné pour contrefaçon à l'endroit de la société BELMAR le fabricant espagnol.

«Cette partie du litige oppose deux sociétés de droit espagnol pour des faits qui se sont produits en Espagne. Elle échappe, en conséquence, à l'appréciation du T.G.I. de Lyon qui ne peut retenir compétence ni en vertu de l'art. 14 du C. civ. ni par application de la Convention franco-espagnole du 18 mars 1970».

La solution est correcte, sauf à ne pas évoquer la très probable soumission du litige à la loi espagnole, loi du contrat.

* 5e PROBLEME: Abus du droit d'agir en contrefaçon.

A - LE PROBLEME.

1/ Prétentions des parties.

a) Les demandeurs reconventionnels en réparation (courtiers et grossistes)

prétendent que l'abus du droit d'agir en contrefaçon peut être réalisé même en l'absence d'intention de nuire au prétendu contrefacteur.

b) Le défendeur à l'action en responsabilité (LOUMA)

prétend que l'abus du droit d'agir en contrefaçon ne peut être réalisé qu'en présence de l'intention de nuire au prétendu contrefacteur.

2/ Enoncé du problème.

L'abus du droit d'agir en contrefaçon suppose-t-il l'intention de nuire au prétendu contrefacteur ?

B - LA SOLUTION.

1/Enoncé de la solution.

«Mais attendu qu'en agissant contre les grossistes lyonnais et les courtiers, LOUMA a pu se méprendre sur la portée juridique de l'intervention de ces parties adverses et sur ses droits à leur égard ; que la preuve de son intention de nuire, de sa mauvaise foi, du caractère abusif de son action n'est pas établi et qu'il n'y a pas lieu d'allouer des dommages-intérêts aux cinq défendeurs mis hors de cause».

2/ Commentaire de la solution.

En exigeant la démonstration d'une intention de nuire, le présent jugement adopte une conception restrictive de l'abus du droit d'agir en contrefaçon. Cette conception est conforme au droit commun en matière d'abus du droit d'agir en justice, mais ne rend pas compte de l'état plus strict de la jurisprudence en matière d'abus du droit d'agir en contrefaçon qui se satisfait, parfois, d'une «légèreté blâmable». Des décisions plus récentes ont, ainsi, condamné des brevetés qui s'étaient seulement «mépris de leurs droits».

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LYON

9 décembre 1975

ENTRE : Monsieur Jean LOUMA, demeurant à MARCOUX

ET : La Société BUIRET et SERRET & Cie

La Société GOUAT & Cie, SARL

La Société OMER DECUGIS

La Société CASTELLVI S.A.

Les Etablissements PINTO

Monsieur Robert BENNASSAR

Monsieur Edmond GOETZ

ET : La Société Anonyme EUROFRUITS ROUSSILLON

Hijos de Juan Bautista MECHO (à savoir la SARL "Les fils de Juan Baptiste MECHO")

La Société N.C.R. BELMAR

Jean-André LOUMA est titulaire du brevet d'invention n° 1.164.495 demandé le 18 janvier 1957, délivré le 12 mai 1958, portant sur une fermeture destinée aux emballages pour fruits et autres produits comestibles, formée par la combinaison d'un filet textile avec deux bandes latérales qui, constituées en papier ou autre matière, sont fixées par agrafage, collage ou autre sur les faces latérales de l'emballage;

Agissant qu'en vertu d'une autorisation présidentielle de ce siège, LOUMA a, le 6 mars 1974, fait procéder à une saisie contrefaçon chez trois grossistes en fruits et légumes du marché gare de LYON - les Sociétés BUIRET-SERRET, GOUAT et Cie, OMER DECUGIS, qui détenaient et offraient à la vente des plateaux de fruits et de légumes importés d'Eapagne et dont les emballages étaient, selon lui, la copie servile de son invention;

Les Ets BUIRET-SERRET avaient reçu ces marchandises des importateurs Ets EUROFRUITS et Ets PINTO tous deux à Perpignan, sur l'intervention du courtier BENNASAR;

La Sté GOUAT et Cie tenait les produits saisis de la Sté CASTELLVI de Perpignan qui les avaient importés d'Espagne ;

Les Ets OMER DECUGIS avaient acheté les leurs par l'intermédiaire de GOETZ, Courtier à la bourse des fruits et primeurs de Perpignan ;

Suivant exploits des 16 et 19 mars 1974, LOUMA a assigné les Sté BUIRET-SERRET, GOUAT et Cie, OMER DECUGIS, CASTELLVI, EUROFRUITS, PINTO et les sieurs BENNASAR et GOETZ, en contrefaçon du brevet 1.164.495, en paiement d'indemnités provisionnelles à valoir sur la réparation de son préjudice définitif en vue de la détermination duquel il sollicite une expertise, en défense d'introduire en France, de mettre en vente et de vendre des objets contrefaisants, à peine d'astreinte, en confiscation des objets contrefaisants et enfin en publication du jugement par extraits ;

La Sté EUROFRUITS-ROUSSILLON a conlu à l'irrecevabilité de la demande aux motifs que LOUMA a demandé l'avis de nouveauté arrès avoir assigné, agissant ainsi en contravention aux dispositions de l'article 73 de la loi du 2 janvier 1968, et qu'il a cité "Les Ets EUROFRUITS importateurs, dont le siège est dans la zone du marché St-Charles à Perpignan" alors qu'en réalité la concluante est la S.A. EUROFRUITS ROUSSILLON dont le siège social est zone St-Charles à Perpignan;

La Sté EUROFRUITS ROUSSILLON a de plus, conclu au mal fondé et au déboutement de l'action, en faisant valoir qu'elle n'a pas introduit les marchandises et les plateaux en France, qu'elle n'a pas vendu les emballages et qu'enfin elle était de bonne foi ;

Le 9 mai 1974, la Sté EUROFRUITS ROUSSILLON a assigné en intervention forcée et en garantie la Sté Hijos de Juan Bautista MECHO (Les fils de Jean-Baptiste MECHO) dont le siège est en ESPAGNE de qui elle avait reçu les emballages litigieux - La demanderesse à l'appel en garantie soutient qu'elle ne peut assumer la responsabilité du contionnement des marchandises qu'elle reçoit emballées de son exportateur - Elle réclame 5000 F à titre de dommages intérêts pour le préjudice qu'elle subit du fait de la nécessité de l'appel en garantie ;

LOUMA a répliqué, à l'argumentation de la Sté EUROFRUITS ROUSSILLON : qu'il n'avait pas obligation de demander l'avis de nouveauté avant d'assigner et qu'il avait respecté les exigences de l'article 71 de la loi du 2 janvier 1968 en produisant l'avis de nouveauté en cours d'instance ;

- que son assignation délivrée à EUROFRUITS, importateur, zone du marché St-Charles à Perpignan, n'avait laissé place à aucun doute sur l'identité de la personne assignée qui a, ensuite, constitué avocat, conclu, et ne prouve pas que l'irrégularité invoquée lui a causé un grief;

- que la défenderesse a commis les délits de contrefaçon en vendant ou même en donnant les objets contrefaisants et qu'elle a commis le délit d'introduction en France d'objets contrefaisants sans qu'elle puisse exciper de sa bonne foi ;

Sur l'appel en garantie dirigé contre elle, la Sté les Fils de Jean Baptiste MECHO a conclu à sa mise hors de cause par application de l'alinéa 2 de l'article 51 de la loi du 2 janvier 1968, en raison du fait qu'elle n'est pas la fabricante des objets contrefaisants dans lesquels elle conditionne la marchandise exportée et qu'elle n'a pas agi en connaissance de cause ;

Le 30 septembre 1974 la Sté "Les Fils de Jean Baptiste MECHO" a assigné en intervention forcée et en garantie le fabricant des emballages, la Sté NCR BELMAR dont le siège est en Espagne; cette société a soulevé l'incompétence du Tribunal de Grande Instance de LYON au profit de la juridiction commerciale espagnole dont dépend Murcie, lieu de son siège social - Elle fait valoir que l'appel en garantie est exercé par une société espagnole contre une autre société espagnole; que l'opération commerciale a été réalisée, entre elles en Espagne, que la convention franco-espagnole du 28 mai 1969, inapplicable lorsque les deux parties à l'instance sont espagnoles, ne prévoit pas, comme chef de compétence, l'appel en garantie;

Sur le fond et à titre subsidiaire, la Sté NCR BELMAR a conclu au débouté de l'appel en garantie en soutenant qu'elle n'est pas responsable de l'éventuelle contre-façon commise en France du bravet LOUMA puisqu'elle a fabriqué ses emballages en Espagne, ce qui n'est pas prohibé, et qu'elle les a vendus à la Société espagnole les Fils de Jean Baptiste MECHO en ignorant l'usage exact que celle-ci allait en faire;

Les Sociétés BUIRET-SERRET, GOUAT et Cie, CASTELLVI, PINTO, OMER, DECUGIS, les sieurs BENNASSAR et GOETS ont conclu au débouté des demandes formées contre eux par

LOUMA au motif qu'ils ne sont pas les fabricants des emballages litigieux, que leur activité a consisté à recevoir et mettre en vente une marchandise déjà conditionnée selon un procédé qui, d'ailleurs, à leur niveau, importe peu ;

LOUMA a répondu à ce moyen que l'article 51 § 2 de la loi du 2 janvier 1968 n'est pas applicable lorqu'il s'agit d'imporation en France d'objets contrefaisants fabriqués à l'étranger, que les importateurs sont coupables de contrefaçon, que les courtiers commissionnaires et grossistes revendeurs sont complices de cette contrefaçon;

Les importateurs ont répliqué que leur intervention commerciale portait sur des marchandises et non pas sur les emballages et qu'ils n'avaient aucun pouvoir sur le conditionnement - Leur co-défendeurs ont soutenu la même thèse ;

Les Sociétés BUIRET-SERRET, GOUAT et Cie, CASTELLVI, PINTO, OMER, DECUGIS, les sieurs BENNASSAR et GOETS se sont portés demandeurs reconventionnels à l'encontre de LOUMA en paiement de 500 francs à titre de dommages intérêts pour procédure abusive et préjudice commercial;

En réponse à la Société les Fils de Jean Baptiste MECHO qui a invoqué sa bonne foi, et un arrêt rendu le 5 mai 1971 par la Chambre Commerciale de la Cour de Cassation, LOUMA a indiqué que cette décision avait été rendue sur le fondement de l'article 41 de la loi de 1844, texte abrogé, que l'importateur d'objets contrefaisants ne pouvait pas invoquer sa bonne foi, que de plus et sur le plan civil, sa qualité de professionnel fait que même de bonne foi, il reste responsable du préjudice causé sur la base de l'article 1382 du Code Civil;

SUR QUOI

Attendu qu'il convient de joindre l'instance principale et les appels en garantie qui sont en état d'être jugés en même temps ;

Attendu que la validité du brevet de LOUMA n'est pas contestée ;

Attendu, au surplus, qu'elle a été reconnue par un arrêt de la Cour d'Appel de Grenoble du 16 mai 1967, rendu sur renvoi après cassation, dans une instance introduite par LOUMA contre les Ets GATTINI et Cie qui furent déclarés contrefacteurs du produit décrit par le brevet n° 1.164.495 ;

Attendu qu'il n'est pas davantage contesté que les plateaux de fruits et de légumes saisis le 6 mars 1974 comportaient une fermeture identique à celle décrite par ledit brevet ;

SUR LES MOYENS D'IRRECEVABILITE INVOQUES PAR LA SOCIETE EUROFRUITS ROUSSILLON

Attendu que LOUMA a produit un avis de nouveauté daté du 13 juin 1974 ; qu'il s'est ainsi conformé aux dispositions de l'article 71 § 4 de la loi du 2 janvier 1968 selon lesquelles le demandeur à une instance en contrefaçon introduite sur la base d'un brevet demandé avant le jour d'entrée en vigueur de cette loi, doit produire un avis de nouveauté ;

Que les dispositions de l'article $73 \$ 3 de la même loi ne sont applicables qu'aux actions en contrefaçon fondées sur des brevets issus de demandes déposées après la date d'entrée en vigueur de la loi du 2 janvier 1968 ;

Attendu que sur l'assignation délivrée le 16 mars 1974, par BRINGUIER, huissier de Justice à Perpignan, aux Ets EUROFRUITS importateurs, dont le siège est dans la zone du marché St-Charles à Perpignan, parlant à la personne de la secrétaire Gisèle ZAGO, Me BERNAEDIN, avocat à LYON, s'est constitué le 3 avril 1974, au nom des Ets EUROFRUITS à PERPIGNAN;

Attendu que le 10 février 1975 des conclusions au fond ont été déposées au nom de la Sté EUROFRUITS ROUSSILLON et que le trois mars 1975 cette société a conclu à l'irrecevabilité de la demande en raison du libellé inexact, donné à sa dénomination dans l'assignation;

Attendu que l'exception est irrecevable en vertu de l'article 14 du décret du 20 juillet 1972 ; qu'elle l'est aussi en vertu de l'article 53 du même décret, le défendeur qui l'invoque n'indiquant pas le grief que lui a causé l'irrégularité ;

SUR LA DEMANDE PRINCIPALE

Attendu que les articles 29 à 31 de la loi du 2 janvier 1968 définissent les droits du breveté, et que l'article 51 \s\ ler de la même loi dit que constitue une contrefaçon engageant la responsabilité de son auteur, toute atteinte portée aux droits du propriétaire du brevet ;

Attendu que l'article 51 § 2 de la loi du 2 janvier 1968 dispose notamment que "toutefois, l'utilisation, la vente ou la mise dans le commerce, la détention en vue de l'utilisation ou de la mise dans le commerce d'un produit contrefait, lorsque ces faits sont commis par une personne autre que le fabricant du produit contrefait... - ne constituent la contrefaçon que si elles ont été commises en connaissance de cause";

Attendu que le fait que les cageots contrefaits n'étaient que l'accessoire des marchandises sur lesquelles avaient, à titre principal, porté les opérations commerciales passées entre les défendeurs ne peut, à lui seul, être exclusif de la contrefaçon, étant donné la généralité du texte de l'article 51 § ler de la loi du 2 janvier 1968 qui réprime toute atteinte aux droits du breveté ; que contrairement à ce que soutient la Sté EUROFRUITS ROUSSILLON il n'est pas du tout certain que le matériel de conditionnement soit donné au client, puisque non facturé ; qu'une vue plus réaliste des contrats intervenus entre elle et ses vendeurs, puis entre elle et ses acheteurs, permet de considérer que le prix des emballages a été nécessairement inclus dans les prix successifs convenus entre les intermédiaires ;

Attendu que le seul fabricant des emballages litigieux connu dans la présente instance est la Sté NCR BELMAR qui n'est pas recherchée par LOUMA; que sa responsabilité ne peut être examinée que dans le cadre de l'action en garantie exercée contre elle par la Sté les Fils de Jean Baptiste MECHO;

Attendu que cette dernière, après conditionnement des fruits, les a vendus à la Sté EUROFRUITS-ROUSSILLON ;

Attendu que celle-ci, ainsi que les Ets PINTO et les Ets CASTELLVI, ont eu, dans le circuit commercial considéré, la qualité d'importateurs d'Espagne vers la France des produits conditionnés ;

Attendu que la négociation s'est faite, entre les Ets PINTO-EUROFRUITS ROUSSILLON d'une part, et la Sté BUIRET-SERRET d'autre part, par l'intermédiaire des courtiers GOETS et BENNASSAR, tandis que le même GOETZ a joué un rôle identique dans l'acheminement vers OMER DECUGIS de produits conditionnés provenant de l'importateur FANCET qui n'est pas dans la cause;

Attendu que BUIRET SERRET, GOUAT et Cie, OMER DECUGIS étaient les vendeurs en gros des marchandises importées ;

Attendu qu'aucun élément du débat ne permet de retenir que ces vendeurs ont agi en connaissance de cause, c'est-à-dire en sachant que les marchandises par eux achetées puis réceptionnées pour être offertes à la vente, étaient contenues dans des emballages dont la fermeture contrefaisait celle décrite et protégée par le brevet LOUMA;

Que s'il est exact que l'arrêt de la Cour d'Appel de Grenoble du 16 mai 1967 avait autorisé sa publication par LOUMA dans deux journaux de son choix, rien n'indique que cette publication a atteint ou pu atteindre les Stés BUIRET SERRET, GOUAT et Cie, OMER DECUGIS, ni que celles-ci ont connu, par d'autres voies, l'arrêt sanctionnant la contrefaçon du brevet LOUMA;

Atrendu que ces trois défendeurs sont intervenus dans le circuit commercial où se situent tous les défendeurs, comme acheteurs auprès des importateurs après entrée de la marchandise en France à l'initiative de ces derniers et des exportateurs ; qu'ils détenaient la marchandise en vue de la revente ;

Attendu que leur rôle a donc été de mettre dans le commerce en vue de la vente, de vendre, ou de détemir dans la perpspective de la vente ; que ce faisant, ils ne se sont pas rendus coupables d'importation ou de complicité dans l'importation comme le prétend le demandeur ;

Attendu qu'il échet, en conséquence, de déclarer l'action mal fondée à l'encontre des Stés BUTRET SERRET, GOUAT et Cie, OMER et DECUGIS ;

Attendu que les courtiers GOETS et BENNASAR sont intervenus pour rapprocher les Sociétés perpignanaises importatrices des sociétés lyonnaises grossistes et que les ventes ont été conclues par leur intermédiaire ;

Attendu que leur rôle a consisté à mettre la marchandise dans le commerce, alors qu'elle était déjà entrée en France; qu'ils ne peuvent dès lors être reconnus coupables d'importation des objets contrefaisants ou complices de ladite importation; qu'ils bénéficient de l'article 51 alinéa 2 de la loi du 2 janvier 1968;

Attendu que la preuve n'est pas rapportée qu'ils ont agi en connaissance de cause selon l'interprétation sus-rappelée qui doit être donnée à l'élément intentionnel exigé par la loi ;

Attendu que l'action principale est mal fondée à l'égard de GOETZ et BENNASSAR ;

Mais attendu qu'en agissant contre les grossistes lyonnais et les courtiers, LOUMA a pu se méprendre sur la portée juridique de l'intervention de ces parties adverses et sur ses droits à leur égard ; que la preuve de son intention de nuire, de sa mauvaise foi du caractère abusif de son action n'est pas établi et qu'il n'y a pas lieu d'allouer des dommages intérêts aux cinq défendeurs mis hors de cause ;

Attendu sur l'indemnisation du préjudice, que le Tribunal trouve en la cause des éléments d'appréciation suffisants pour fixer à 5.000 francs la réparation due par chacun des importateurs, sans solidarité entre eux, dès lors que leurs interventions ont été séparées non connexes;

Attenduqu'il y a lieu d'ordonner la confiscation, la défense sous astreinte et la publication requises, dans les conditions fixées au dispositif du présent jugement;

SUR L'ACTION EN GARANTIE EXERCEE PAR LA SOCIETE EUROFRUITS-ROUSSILLON CONTRE LA SOCIETE LES FILS DE JEAN BAPTISTE MECHO

Attendu que la Sté les Fils de JEAN BAPTISTE MECHO a introduit en France, dans le cadre de l'exportation de marchandises faites à destination de la Sté EUROFRUITS ROUSSILLON, les emballages dont la fermeture est contrefaisante du brevet LOUMA;

Attendu qu'à ce titre et par application de l'article 51 § ler de la loi du 2 janvier 1968, et sans qu'elle puisse exciper de sa bonne foi, elle doit être reconnue responsable d'acte de contrefaçon commis en France;

Mais attendu que les faits propres à l'exportateur n'exonère pas entièrement l'importateur de sa propre responsabilité alors que lui-même a joué, pour l'introduction en France, un rôle déterminant ;

Qu'il convient de dire que la Sté EUROFRUITS ROUSSILLON sera relevée et garantie à concurrence de moitié de la condamnation prononcée contre elle au profit de LOUMA, sans qu'il y ait lieu d'ajouter à cette condamnation à garantie, une condamnation à des dommages intérêts;

SUR L'ACTION EN GARANTIE FORMEE PAR LA SOCIETE LES FILS DE JEAN BAPTISTE MECHO CONTRE LA SOCIETE N.C.R. BELMAR

Attendu que cette partie du litige oppose deux sociétés de droit espagnol pour des faits qui se sont produits en Espagne;

Attendu qu'elle échappe, en conséquence, à l'appréciation du Tribunal de Grande Instance de LYON qui ne peut retenir sa compétence ni en vertu de l'article 14 du Code Civil, ni par application de la convention franco-espagnole du 18 mars 1970 ;

Vu l'article 130 du Code de Procédure Civile ;

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal,

Vu l'ordonnance de clôture rendue le 3 novembre 1975;

Joint les procédures n° 2485 + 3076 et 4644 de 1974 ;

Rejette les exceptions d'irrecevabilité soulevée par la Sté EUROFRUITS ROUSSILLON ;

Déclare les Sociétés EUROFRUITS ROUSSILLON, PINTO, CASTELLVI, coupables de contrefaçon du brevet 1.164.495;

Les condamne chacune à payer à LOUMA, une somme de 5.000 francs à titre de dommages intérêts avec intérêts de droit à compter de ce jour ;

Dit n'y avoir lieu à expertise ;

Leur fait défense à chacune de continuer à introduire en France des objets contrefaisants à peine d'une astreinte de 100 francs par infraction constatée;

Ordonne la confiscation entre les mains de Sociétés condamnées et la remise à LOUMA de tous les objets contrefaisants ;

Déclare LOUMA mal fondé en son action contre les Sociétés BUIRET-SERRET, GOUAT et Cie, OMER DECUGIS et contre les sieurs BENNASSAR et GOETZ, l'en déboute et qu'il supportera les dépens afférents à ses demandes dirigées contre ces derniers, accord la distraction des dépens de ce chef à Me BERNARD-LABARGE, avocat sur son affirmation de droit;

Déboute les Stés BUIRET-SERRET, GOUAT et Cie, OMER DECUGIS, EUROFRUITS ROUSSILLON, PINTO, CASTELLVI et les sieurs GOETS et BENNASSAR de leurs demandes reconventionnelles en dommages intérêts;

Dit et juge que la Sté les Fils de Jean Baptiste MECHO devra relever et garantir la Sté EUROFRUITS ROUSSILLON à concurrence de moitié des condamnations prononcée contre elle par le présent jugement - Déboute la Sté EUROFRUITS ROUSSILLON de sa demande de dommages intérêts contre l'appellée en garantie ;

Se déclare incompétent pour statuer sur l'action en garantie exercée par la Sté les Fils de Jean Baptiste MECHO contre la Sté N.C.R. BELMAR ;

Dit que l'appelante en garantie supportera les frais de cette instance et que les dépens seront distraits au profit de la Sté C.P. LAMY, St-PIERRE, VERON FAYSSE, RIBEYRE, avocats sur son affirmation de droit;

Ordonne la publication du présent jugement par extraits dans trois journaux

ou revues au choix de LOUMA, sans que le coût de chaque publication puisse dépasser 3000 F

Condamne in solidum les Ets EUROFRUITS ROUSSILLON, PINTO, CASTELLVI aux entiers dépens.